



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/682
9 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 77 de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DE LA SECURITE ET DE LA COOPERATION
DANS LA REGION DE LA MEDITERRANEE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Macaire KABORE (Burkina Faso)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale en application de la résolution 47/58 de l'Assemblée, en date du 9 décembre 1992.

2. A sa 3e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. La Première Commission a décidé à sa 2e séance, le 14 octobre 1993, de tenir un débat général sur toutes les questions de désarmement et de sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées (points 57 à 75 et 77 à 82). Ce débat a eu lieu de la 3e à la 14e séance tenues le 18 et les 22, 25, 26 et 28 octobre (voir A/C.1/48/SR.3 à 14). La Commission a examiné les projets de résolution pertinents à ses 18e à 23e séances, tenues le 3 et les 5, 8 et 9 novembre (voir A/C.1/48/SR.18 à 23) et a statué sur ces projets aux 24e à 30e séances, les 11, 12, 15, 16, 18 et 19 novembre (voir A/C.1/48/SR.24 à 30).

4. Pour l'examen du point 77, la Première Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (A/48/514 et Add.1).

b) Lettre datée du 24 août 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/353-S/26372) ;

c) Lettre datée du 28 octobre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/564).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/48/L.43 ET REV.1

5. A la 24e séance, le 11 novembre 1991, l'Albanie, l'Algérie, Chypre, l'Egypte, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, la Jamahiriya arabe libyenne, Malte, le Maroc, le Portugal et la Tunisie ont présenté un projet de résolution intitulé "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée" (A/C.1/48/L.43). Le texte de ce projet se lisait comme suit :

"Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée"

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 47/58 du 9 décembre 1992,

Réaffirmant que c'est en premier lieu aux pays méditerranéens qu'il incombe de renforcer et de développer la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Consciente des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes qui existent en Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles font peser sur la paix et la sécurité,

Consciente également que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'une coopération plus étroite entre pays méditerranéens, visant à encourager le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région,

Consciente en outre que les perspectives d'une coopération euroméditerranéenne plus étroite dans tous les domaines peuvent être améliorées par l'évolution positive qui se produit dans le monde entier, particulièrement en Europe et au Moyen-Orient,

Tenant compte de la tournure encourageante récemment prise par le processus de paix au Moyen-Orient,

Satisfaite que l'on ait de plus en plus conscience de la nécessité d'efforts communs de tous les pays méditerranéens pour renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région de la Méditerranée,

Réaffirmant que tous les Etats ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée et se

sont engagés à respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹,

Exprimant sa préoccupation devant la tension persistante et la continuation des activités militaires dans certaines parties de la région de la Méditerranée, qui entravent les efforts visant à renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question²,

1. Réaffirme que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne de même qu'à la paix et à la sécurité internationales;

2. Exprime sa satisfaction devant les efforts que des Etats méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à éliminer toutes les causes de tension dans la région et à parvenir à résoudre de manière juste et durable et par des moyens pacifiques les problèmes persistants que connaît la région, assurant ainsi le retrait des forces d'occupation étrangères dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les pays de la Méditerranée, et le droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence une adhésion totale aux principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la force ou à la menace de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. Se félicite des efforts déployés par les pays méditerranéens afin de poursuivre les initiatives et les négociations en cours et d'adopter des mesures qui contribueront à la confiance, à la sécurité et au désarmement dans la région de la Méditerranée, et les encourage à poursuivre ces efforts;

4. Reconnaît que l'élimination des disparités économiques et sociales liées à l'inégalité du développement, ainsi que des autres obstacles existant dans la région de la Méditerranée, contribuera à renforcer la paix, la sécurité et la coopération entre les pays méditerranéens,

5. Encourage les pays méditerranéens à renforcer leur coopération face aux activités terroristes, qui constituent une grave menace pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et,

¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

² A/48/514 et Add.1.

partant, une entrave à l'amélioration de la situation politique, économique et sociale actuelle;

6. Prend note des conclusions de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992 concernant la Méditerranée³;

7. Prend note du 'Document d'Helsinki 1992 - Les défis du changement'⁴, adopté en juillet 1992, par lequel les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe sont notamment convenus d'élargir leur coopération et leur dialogue avec les Etats méditerranéens non participants comme moyen de promouvoir le développement social et économique et de contribuer ainsi à accroître la stabilité dans la région, afin de réduire l'écart de prospérité entre l'Europe et ses voisins méditerranéens et de protéger les écosystèmes méditerranéens;

8. Rappelle les décisions prises par la deuxième Réunion ministérielle des pays de la Méditerranée occidentale, tenue à Alger en octobre 1991, et la décision concernant la prochaine réunion au sommet des pays de la Méditerranée occidentale, qui se tiendra à Tunis;

9. Rappelle également la Déclaration finale de la première session ordinaire du Conseil présidentiel de l'Union du Maghreb arabe, tenue à Tunis du 21 au 23 janvier 1990⁵;

10. Rappelle en outre la Déclaration du Conseil des ministres de la Communauté européenne sur les relations entre l'Europe et le Maghreb⁶, publiée à Lisbonne le 25 juin 1992, qui précise les vues de la Communauté européenne et de ses Etats membres sur les principes et mesures propres à renforcer la stabilité et la sécurité et à favoriser le progrès économique, social et culturel dans la région;

11. Prend note du rapport final du colloque international sur l'avenir de la région méditerranéenne, tenu à Tunis les 4 et 5 novembre 1992;

³ Voir A/47/675-S/24816, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992, document S/24816.

⁴ A/47/361-S/24370, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992, document S/24370.

⁵ A/45/110.

⁶ A/47/310, annexe.

12. Prend note également du séminaire sur la Méditerranée tenu par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe à La Vallette du 17 au 21 mai 1993, ainsi que des deux autres séminaires tenus sous les auspices de l'Union de l'Europe occidentale à Madrid, en octobre 1992, et à Rome, en mars 1993, portant respectivement sur la sécurité et la coopération dans la partie occidentale de la Méditerranée et sur les problèmes de sécurité propres au sud de l'Europe;

13. Rappelle les conclusions et recommandations de la première Conférence interparlementaire sur la sécurité et la coopération en Méditerranée⁷, tenue à Malaga (Espagne) du 15 au 20 juin 1992, au cours de laquelle a notamment été lancé un processus pragmatique de coopération appelé à prendre progressivement plus de vigueur et d'extension, à donner naissance à un élan positif et irréversible et à faciliter le règlement des différends;

14. Encourage l'appui étendu que n'a cessé de rencontrer parmi les pays méditerranéens l'idée de réunir une conférence sur la sécurité et la coopération dans la Méditerranée, ainsi que les consultations régionales en cours visant à créer les conditions favorables à sa convocation;

15. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée;

16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée 'Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée'."

6. A la 24e séance, le 11 novembre, le représentant de l'Algérie, au nom des auteurs (auxquels se sont par la suite jointes la Croatie et la Slovénie), a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/48/L.43/Rev.1), qui contenait les modifications suivantes :

a) Le paragraphe 5 du dispositif a été remplacé par le texte suivant :

"5. Encourage les pays méditerranéens à renforcer leur coopération face aux activités terroristes, qui constituent une grave menace pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et, partant, une entrave à l'amélioration de la situation politique, économique et sociale actuelle";

b) Le nouveau paragraphe 8 ci-après a été ajouté au dispositif :

"8. Prend note en outre des références à la région de la Méditerranée contenues dans les paragraphes 37 et 38 du communiqué de

⁷ Voir A/C.1/47/8, appendice.

la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth tenue à Chypre du 21 au 25 octobre 1993_;/

_/ A/48/564, annexe."

et les paragraphes et notes de bas de page qui suivaient ont été renumérotés en conséquences.

7. A sa 29e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/48/L.43/Rev.1 sans procéder à un vote (voir par. 8).

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 47/58 du 9 décembre 1992,

Réaffirmant que c'est en premier lieu aux pays méditerranéens qu'il incombe de renforcer et de développer la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Consciente des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes qui existent en Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles font peser sur la paix et la sécurité,

Consciente également que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'une coopération plus étroite entre pays méditerranéens, visant à encourager le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région,

Consciente en outre que les perspectives d'une coopération euroméditerranéenne plus étroite dans tous les domaines peuvent être améliorées par l'évolution positive qui se produit dans le monde entier, particulièrement en Europe et au Moyen-Orient,

Tenant compte de la tournure encourageante récemment prise par le processus de paix au Moyen-Orient,

Satisfaite que l'on ait de plus en plus conscience de la nécessité d'efforts communs de tous les pays méditerranéens pour renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région de la Méditerranée,

/...

Réaffirmant que tous les Etats ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée et se sont engagés à respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁸,

Exprimant sa préoccupation devant la tension persistante et la continuation des activités militaires dans certaines parties de la région de la Méditerranée, qui entravent les efforts visant à renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question⁹,

1. Réaffirme que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne de même qu'à la paix et à la sécurité internationales;

2. Exprime sa satisfaction devant les efforts que des Etats méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à éliminer toutes les causes de tension dans la région et à parvenir à résoudre de manière juste et durable et par des moyens pacifiques les problèmes persistants que connaît la région, assurant ainsi le retrait des forces d'occupation étrangères dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les pays de la Méditerranée, et le droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence une adhésion totale aux principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la force ou à la menace de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. Se félicite des efforts déployés par les pays méditerranéens afin de poursuivre les initiatives et les négociations en cours et d'adopter des mesures qui contribueront à la confiance, à la sécurité et au désarmement dans la région de la Méditerranée, et les encourage à poursuivre ces efforts;

4. Estime que l'élimination des disparités économiques et sociales liées à l'inégalité du développement, ainsi que des autres obstacles existant dans la région de la Méditerranée, contribuera à renforcer la paix, la sécurité et la coopération entre les pays méditerranéens,

5. Encourage les pays méditerranéens à renforcer leur coopération face aux activités terroristes, qui constituent une grave menace pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et, partant, une entrave à l'amélioration de la situation politique, économique et sociale actuelle;

⁸ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁹ A/48/514 et Add.1.

6. Prend note des conclusions concernant la Méditerranée de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992¹⁰;

7. Prend note également du "Document de Helsinki 1992 - Les défis du changement"¹¹, adopté en juillet 1992, par lequel les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe sont notamment convenus d'élargir leur coopération et leur dialogue avec les Etats méditerranéens non participants comme moyen de promouvoir le développement social et économique et de contribuer ainsi à accroître la stabilité dans la région, afin de réduire l'écart de prospérité entre l'Europe et ses voisins méditerranéens et de protéger les écosystèmes méditerranéens;

8. Prend note en outre des références à la région de la Méditerranée contenues aux paragraphes 37 et 38 du communiqué de la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth tenue à Chypre du 21 au 25 octobre 1993¹²;

9. Rappelle les décisions prises par la deuxième Réunion ministérielle des pays de la Méditerranée occidentale, tenue à Alger en octobre 1991, et la décision concernant la prochaine réunion au sommet des pays de la Méditerranée occidentale, qui se tiendra à Tunis;

10. Rappelle également la Déclaration finale de la première session ordinaire du Conseil présidentiel de l'Union du Maghreb arabe, tenue à Tunis du 21 au 23 janvier 1990¹³;

11. Rappelle en outre la Déclaration du Conseil européen sur les relations entre l'Europe et le Maghreb¹⁴, publiée à Lisbonne le 25 juin 1992, qui précise les vues de la Communauté européenne et de ses Etats membres sur les principes et mesures propres à renforcer la stabilité et la sécurité et à favoriser le progrès économique, social et culturel dans la région;

12. Prend note du rapport final du colloque international sur l'avenir de la région méditerranéenne, tenu à Tunis les 4 et 5 novembre 1992;

¹⁰ Voir A/47/675-S/24816, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992, document S/24816, annexe.

¹¹ A/47/361-S/24370, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992, document S/24370.

¹² A/48/564, annexe.

¹³ A/45/110.

¹⁴ A/47/310, annexe.

13. Note le séminaire sur la Méditerranée tenu par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe à La Vallette du 17 au 21 mai 1993, ainsi que des deux autres séminaires tenus sous les auspices de l'Union de l'Europe occidentale à Madrid, en octobre 1992, et à Rome, en mars 1993, portant respectivement sur la sécurité et la coopération en Méditerranée occidentale et sur la dimension sud de la sécurité européenne;

14. Rappelle les conclusions et recommandations de la première Conférence interparlementaire sur la sécurité et la coopération en Méditerranée¹⁵, tenue à Malaga (Espagne) du 15 au 20 juin 1992, au cours de laquelle a notamment été lancé un processus pragmatique de coopération appelé à prendre progressivement plus de vigueur et d'extension, à donner naissance à un élan positif et irréversible et à faciliter le règlement des différends;

15. Encourage l'appui étendu que n'a cessé de rencontrer parmi les pays méditerranéens l'idée de réunir une conférence sur la sécurité et la coopération dans la Méditerranée, ainsi que les consultations régionales en cours visant à créer les conditions favorables à sa convocation;

16. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée;

17. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée".

¹⁵ Voir A/C.1/47/8, appendice.